

# **Ordonnance relative à l'adaptation d'ordonnances aux nouvelles bases légales en métrologie**

du 7 décembre 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

## **1. Ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations<sup>1</sup>**

*Art. 16, al. 6*

<sup>6</sup> Les dispositions pénales de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie<sup>2</sup> sont applicables aux appareils de mesure nécessaires à la perception de la redevance selon l'art. 15, al. 1.

## **2. Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière<sup>3</sup>**

*Art. 9, al. 2, phrase introductive, et 4*

<sup>2</sup> Pour les contrôles effectués à l'aide de moyens techniques, l'OFROU fixe, en accord avec l'Institut fédéral de métrologie:

<sup>4</sup> Pour l'expérimentation de nouveaux outils techniques, l'OFROU peut délivrer un permis d'exploitation temporaire basé sur un rapport d'essai de l'Institut fédéral de métrologie et définir les marges de sécurité en fonction de la technique.

<sup>1</sup> RS 641.811

<sup>2</sup> RS 941.20

<sup>3</sup> RS 741.013

### 3. Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers<sup>4</sup>

*Art. 3, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Pour les autorités, on utilise les abréviations suivantes:

- d. METAS pour l'Institut fédéral de métrologie;

### 4. Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par types des véhicules routiers<sup>5</sup>

*Annexe 2, ch. 2*

---

Organes d'expertise:

Compétents pour:

---

...

Institut fédéral de métrologie  
(METAS)  
Lindenweg 50  
3084 Wabern

Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation; limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de fins de parcours, contrôle des cartes d'enregistrement et des disques d'enregistrement pour tachygraphes ainsi que du papier d'imprimante du tachygraphe numérique; vitres du véhicule (transparence et réflexion).

...

---

### 5. Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection<sup>6</sup>

*Art. 46, al. 2*

<sup>2</sup> La traçabilité visée à l'art. 45, al 2, let. c, est fixée par l'Institut fédéral de métrologie (METAS) dans chaque cas particulier et vérifiée par un service agréé par lui.

<sup>4</sup> RS 741.41

<sup>5</sup> RS 741.511

<sup>6</sup> RS 814.501

## 6. Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix<sup>7</sup>

### *Préambule*

vu les art. 16, 16a, 17 et 20 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale<sup>8</sup>,  
vu l'art.12b de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications<sup>9</sup>,  
vu le chapitre IV du Règlement (CE) n° 1008/2008<sup>10</sup> établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, dans la version contraignante pour la Suisse selon le ch. 1 de l'annexe à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien<sup>11</sup>,

### *Art. 9, al. 2*

<sup>2</sup> Les quantités seront indiquées selon les prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie<sup>12</sup>.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

7 décembre 2012      Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>7</sup> RS 942.211

<sup>8</sup> RS 241

<sup>9</sup> RS 784.10

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte).

<sup>11</sup> RS 0.748.127.192.68

<sup>12</sup> RS 941.20

